

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du vendredi 4 novembre 2022 à 20 heures**  
**PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 28 octobre 2022 membres : en exercice : 15 présents : 11 pouvoir : 2
--

**Présents :** GADBIN Joël, RANGEARD Michaël, LARDEUX Roselyne, FOURNIERE Aurélie, LEGAL Cécile, ROUBOT Tatiana, VOLTEAU Sébastien, TIFFOIN Mathieu, POUSSET Cynthia, POIRIER Marie-Dominique, PETITGAS Cédric,

**Excusée :**

BAUDOT Elodie a donné pouvoir à GADBIN Joël

DERSOIR Emmanuel a donné pouvoir à PETITGAS Cédric

**Absent :** BODENAN Valérie, BOUTIER Philippe,

**secrétaire de séance :** LEGAL Cécile

Ordre du jour :

Acquisition foncière de la boulangerie, emprunt, décision sur la location de l'immeuble et la location gérance du matériel

Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires

Convention Territoriale Globale

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Budget : modification, sinistre sur l'église, devis,

Compte rendu des commissions,

Questions diverses

**Le compte rendu du 22 septembre 2022 est lu et approuvé.**

**D2022.38**

**acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement)**

Par délibération en date du 22 septembre 2022, n° D2002.31B, le conseil municipal a fait une offre à 100 000 € pour l'acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) aux consorts MENARD.

Par courrier en date du 25 septembre 2022, la famille MENARD présentait une nouvelle et dernière offre à 110 000 €. Après avoir interrogé les conseillers municipaux, le Maire a accepté cette dernière offre à 110 000€, confirmée par courrier en proposition ferme et définitive à 110 000 € net vendeur par les consorts MENARD le 5 octobre 2022.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE d'acquérir l'ensemble de l'immeuble de la boulangerie, situé au 14 rue Principale, cadastrée section A n° 890 d'une contenance de 623m<sup>2</sup>, pour le prix de 110 000 € net vendeur auprès des consorts MENARD.

AUTORISE le Maire à solliciter toutes les aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération,

DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

**D2022.39**

**Réalisation d'un emprunt pour assurer le financement de l'acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) et travaux d'investissement**

ARTICLE-1 : Monsieur le Maire de la commune de COUDRAY est autorisé à réaliser auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53),

un emprunt de : 120 000 Euros  
dont le remboursement s'effectuera sur la durée de 15 ans.  
Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.

ARTICLE-2 : Le taux nominal de l'emprunt sera de : 3 % - taux fixe, en mode d'amortissement progressif du capital,  
Le taux effectif global ressort à : 3.01784 %.  
Le montant de l'échéance trimestrielle s'établira à 2 491.00 Euros.  
Les frais de dossier d'un montant de 150 € seront déduits du déblocage de prêt.

ARTICLE-3 : Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

ARTICLE-4 : Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à intervenir au nom de COUDRAY à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.
- DONNE le cas échéant délégation à Mr RANGEARD Michaël, en sa qualité de premier adjoint pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

#### D2022.40

#### **Demande de Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural - Approbation du projet d'acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) et travaux d'investissement**

Rapporteur : le Maire

Le 16 juin dernier, les artisans boulangers ont informé le Maire de leur volonté de cesser toute activité professionnelle à la date de leur bilan, soit le 30 septembre 2022.

Par délibération n° 2022.29, en date du 23 juin 2022, le conseil municipal a décidé de prendre un accord de principe pour mener toutes les investigations et pour y installer un artisan boulanger dans les plus brefs délais.

Par délibération n° 2022.32 en date du 22 septembre 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir le matériel professionnel de la boulangerie pour un coût de 53 000 € ttc.

Par délibération n° 2022.38 en date du 4 novembre 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement), propriété des conjoints MENARD, pour le prix ferme et définitif à 110 000 € net vendeur.

L'opération se caractérise par « acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) ».

Des travaux y seront indispensables pour remédier aux déperditions thermiques, à la mise en conformité électrique du bâtiment. D'autre part, des travaux de couverture et d'intérieur sont également à prévoir.

Ce programme d'investissement, évalué à la somme globale de 150 000 € s'articule comme suit :

✓ Acquisition de l'immeuble .....	110 000 € HT
✓ frais notaires .....	5 000 € HT
✓ Travaux déperditions thermiques, mise en conformité électrique, toiture, et intérieur.....	35 000 € HT
	=====
<b>Total général .....</b>	<b>150 000 € HT</b>

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural - Volet 1 "Économie".

Aussi, afin de contribuer au financement de ces ouvrages, la commune de COUDRAY va solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au titre du volet 1 du F.C.A.T.R. à hauteur de 30 000€.

Le plan de financement de ce projet s'articule donc comme suit :

Nom du financeur	Montant
Prêt Crédit Mutuel	120 000 €
F.C.A.T.R Communauté de communes du Pays de Château Gontier	30 000 €
total	150 000 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

d'approuver l'opération " acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) et travaux d'investissement ", telle que décrite ci-dessus, le montant de l'investissement s'élevant à la somme de 150 000 € ;

- de statuer favorablement sur le plan prévisionnel de financement précité ;
- l'autoriser à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 €, s'inscrivant dans le cadre du volet 1 du F.C.A.T.R. ;
- d'approuver le règlement du FCATR ;
- l'autoriser à solliciter toutes autres aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération, telles que présentées ;
- lui donner tout pouvoir pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE l'opération « acquisition de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) et travaux d'investissement » telle que décrite ci-dessus, le montant de l'investissement s'élevant à la somme de 150 000 € HT ;
- STATUE favorablement sur le plan prévisionnel de financement précité ;
- AUTORISE le Maire à solliciter, auprès de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 €, s'inscrivant dans le cadre du volet 1 du F.C.A.T.R. ;
- APPROUVE le règlement du FCATR ;
- AUTORISE le Maire à solliciter toutes autres aides financières mobilisables, susceptibles de compléter le financement de cette opération, telles que présentées ;
- DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

## D2022.41

### Location de l'immeuble de la boulangerie et du matériel de boulangerie

La collectivité sera propriétaire de l'immeuble de la boulangerie, sis 14 rue Principale, en début d'année 2023, et du matériel de boulangerie avant le 31 décembre 2022.

Le Maire propose de définir les modalités :

- de publicité de la disponibilité de ce commerce,
- du montant de la location de l'immeuble,
- du montant de la location gérance du matériel.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE une location mensuelle de l'immeuble de la boulangerie (laboratoire, commerce et logement) à 800 €,

DECIDE une location gérance du matériel de boulangerie à 1 000 € mensuel pendant 2 ans, avec option d'achat du matériel.

DECIDE de lancer la publicité sur la vacance de ce commerce dans la presse écrite, le site et le compte Facebook de la commune, SOS Villages, de la Chambre des métiers et du commerce, du syndicat des boulangers, des parlementaires.

DECIDE de rechercher un artisan boulanger, selon les conditions évoquées ci-dessus,

DECIDE de concrétiser la location de l'immeuble par un bail de location,

DECIDE de concrétiser la location gérance du matériel par acte notarié,  
DONNE tous pouvoirs au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

## D2022.42

### adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité de COUDRAY, employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du Cdg 53.

**I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité de COUDRAY, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :**

#### I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL *(au choix de l'Assemblée délibérante)*

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil municipal retient :

→ **Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :**

- **Taux 3<sup>(1)</sup> : 6,42 %** (hors frais de gestion du CDG 53)
  - Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
  - Prise en charge des indemnités journalières à 80 %.

#### I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le Conseil municipal décide de prendre les options suivantes : <sup>(2)</sup>

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**,
- **Couverture des charges patronales** (*préciser le taux : généralement 35 % - vous avez la possibilité d'opter entre 1 % et 40 % du traitement brut indiciaire*), soit pourcentage retenu 35 %.

## **II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- ADOPTE les propositions ci-dessus,
- INSCRIRA au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- AUTORISE le Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **D2022.43**

#### **Convention Territoriale Globale**

EXPOSE : La convention territoriale globale (CTG) a vocation à remplacer le contrat enfance jeunesse. Il s'agit d'un accord politique entre la CAF et des collectivités locales. La CTG s'inscrit dans une démarche partenariale de construction d'un projet social de territoire pour une offre de services de qualité aux familles.

Elle vise à :

- ✧ Partager une vision globale et transversale du territoire avec les différents acteurs
- ✧ Articuler les politiques familiales et sociales avec les besoins des habitants et les évolutions des territoires
- ✧ Identifier les complémentarités entre les différentes offres existantes
- ✧ Optimiser les offres de services à destination des habitants et des familles
- ✧ Alléger les charges de gestion des partenaires et de la CAF par une simplification des règles de financements (financements bonifiés des équipements)

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé et définit les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG s'accompagne de nouvelles modalités de financement avec les bonus territoires CTG qui remplacent la prestation de service enfance-jeunesse.

En 2021, afin de pouvoir bénéficier de nouvelles mesures incitatives votées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (le plan rebond en matière de petite enfance et l'instauration d'un montant plancher pour les ALSH), les collectivités signataires du CEJ :

- ont demandé à la CAF la dénonciation du CEJ,
- ont signé un accord cadre pour passer au bonus de territoire dès 2021,
- se sont engagées à signer la CTG 2022-2025.

Un important travail a été réalisé en 2022 autour de la préparation de la convention territoriale globale. Les thématiques de travail qui ont été retenues concernent les champs de :

- ✧ La Petite enfance
- ✧ L'enfance - jeunesse
- ✧ La parentalité

La réglementation CNAF précise qu'une 4<sup>ème</sup> thématique devra être travaillée en cours de CTG dans l'un des domaines suivants : Logement et cadre de vie – Animation de la vie sociale – Accès aux droits et inclusion numérique.

Le diagnostic a été réalisé en s'appuyant sur l'analyse des besoins sociaux du CIAS et sur des données CAF (statistiques - liste des équipements soutenus par la CAF). Des enjeux, des problématiques, des axes de travail sont ressortis dans les 3 thématiques :

- ✧ La petite enfance
  - Améliorer la connaissance et renforcer la lisibilité des offres disponibles sur le territoire
- ✧ L'enfance - la jeunesse
  - Communiquer auprès des familles et des jeunes sur l'offre existante sur le territoire
  - Renforcer les coopérations entre les acteurs de l'enfance et la jeunesse du territoire
- ✧ La parentalité
  - Accompagner et soutenir la parentalité et les familles
  - Accompagner le parcours et le développement de l'enfant

Des commissions thématiques, réunissant des acteurs locaux du Pays de Château Gontier, les chargés de coopération CTG, l'agent de développement de la CAF travaillent depuis septembre sur l'élaboration du plan d'actions qui sera décliné sur le Pays de Château Gontier durant la période contractuelle de la CTG.

Les communes peuvent également réaliser des fiches actions pour des projets relevant de leur compétence et valoriser ainsi des actions ou projets qui seront inscrits dans la CTG.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de valider les axes de travail de la convention territoriale globale qui sera signée fin 2022 avec la CAF pour la période contractuelle 2022-2025 (l'année 2021 étant l'année de l'accord cadre)
- d'autoriser Madame le Maire/Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

VALIDE les axes de travail de la convention territoriale globale qui sera signée fin 2022 avec la CAF pour la période contractuelle 2022-2025 (l'année 2021 étant l'année de l'accord cadre),

AUTORISE le Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## D2022.44

### service enfance : Tarification des services périscolaires et extrascolaire aux familles au 5 novembre 2022

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ABROGE la délibération

DECIDE à compter du 01 septembre 2021 n° D2021.10 du 7 mai 2021 concernant le service enfance : tarification des services périscolaires et extrascolaire aux familles - année scolaire 2021-2022,

FIXE, à compter du 5 novembre 2022, les tarifs des services enfance pour les familles, comme suit :

Quotient familial	< 650€	651 € à 1200 €	1201 € à 1500 €	> 1501 et non renseigné
<b>Pause méridienne repas + activités récréatives</b>	3.70 €	3.80 €	3.90 €	4.00 €
Enfant présent non inscrit	Facturé selon le quotient plus 3.00 €			
Enfant inscrit absent	Facturé selon le quotient			
repas adulte ou portage repas	8,00 €			
<b>Accueil périscolaire/ péricentre</b>	0.70 €	0.83 €	0.93 €	1.00 €

Créneaux périscolaire	7h15/8h - 8h/8h45 - 16h/16h45 - 16h45/17h45 - 17h45/18h45
Créneaux péricentre	7h15/8h - 8h/9h - 17h/17h45 - 17h45/18h30
Retard < 10 min	2.00 €
Retard >10 min	5.00 €
Présent non inscrit	1.00 €

Mercredis loisirs	Commune			
Demi-journée	4.30 €	4.50 €	4.80 €	5.20 €
Demi-journée avec activité extérieure ou intervenant	7.80 €	8.00 €	8.30 €	8.70 €
	Hors commune			
Demi-journée	5.70 €	5.90 €	6.10 €	6.30 €
Demi-journée avec activité extérieure ou intervenant	9.70 €	9.90 €	10.10 €	10.30 €
Pour tous, présent non inscrit : 3.00 €				

Accueil de loisirs	Commune			
Journée	8.80 €	9.00 €	9.30 €	9.70 €
Journée avec activité extérieure ou intervenant	12.30 €	12.50 €	12.80 €	13.20 €
Journée séjour	16.00 €	16.30 €	16.70 €	17.20 €
	Hors commune			
Journée	11.50 €	11.75 €	12.10 €	12.55 €
Journée avec activité extérieure ou intervenant	15.40 €	15.65 €	16.00 €	16.45 €
Journée séjour	19.10 €	19.45 €	19.90 €	20.45 €
Pour tous, présent non inscrit ou absence non justifiée : 5.00 €				

## D2022.45

### Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 26 avril 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable **abrégé** pour la commune de COUDRAY au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n° D2022.26 en date du 23 juin 2022 ;

ADOpte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget principal commune
- Budget annexe lotissement de la Bédénnerie.

- que l'amortissement obligatoire<sup>1</sup>, ou sur option<sup>2</sup>, des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## D2022.46

### Concession funéraire de cimetière :

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

FIXE à 150 € le montant de la concession trentenaire par emplacement pour 2 m<sup>2</sup> (caveau ou plein terre) ou 1 m<sup>2</sup> (cave-urne), à compter du 1 janvier 2023.

## D2022.47

### locations de salles – année 2023

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ABROGE la délibération n° Délibération 2018.61 du 22 novembre 2018, relative à la location des salles communales.

DECIDE

- de créer :
  - une période hiver : 1 janvier au 30 avril et 15 octobre au 31 décembre
  - une période été : 1 mai au 14 octobre.
- que seule une association coudréenne est autorisée à louer la salle des coudriers pour la nuit de la Saint Sylvestre,
- que la salle la Marelle est réservée uniquement aux associations pour des réunions sans repas.
- Que le tarif dit « commune » des salles s'applique pour les Coudriers et le Mille Club : aux Coudréens, associations coudréennes et personnes payant des impôts locaux à la commune de COUDRAY.
- d'appliquer, à compter du 1 janvier 2023, les tarifs de location des salles, comme suit :

location	période	COUDRIERS		Mille Club	
		Commune	hors commune	Commune	hors commune
Vin d'honneur (verres compris)	<b>Eté</b>	62 €	79 €	44 €	55 €
Ou réunion ½ journée sans repas	Hiver	90 €	113 €	61 €	78 €
journée	<b>Eté</b>	232 €	355 €	165 €	242 €
	Hiver	267 €	410 €	189 €	279 €
Week end	<b>Eté</b>	355 €	474 €	242 €	316 €
	Hiver	395 €	527 €	271 €	353 €
Saint Sylvestre		475 €	non	271 €	non
caution à la remise des clés		500 €			
Ménage de la salle	Prix horaire	40 €			
Dégradation occasionnée	Prix horaire	50 €			
Tri sélectif non respecté		40 €			

VOTE le règlement suivant :

La salle est louée en excellent état (formulez éventuellement vos réserves lors de la remise des clés).

les locataires s'engagent :



1. à avoir un référent sécurité ayant une formation aux premiers secours et être apte à gérer la sécurité contre les risques d'incendie, de panique ou d'accident, etc ...
2. à respecter les consignes de sécurité :
  - a. ne pas obstruer les sorties de secours,
  - b. ne pas fumer dans la salle
3. à contrôler le stationnement des véhicules des invités : stationnement interdit dans le passage d'accès à la salle,
4. A prévoir la souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité locative le garantissant des dommages qu'il pourrait causer au bâtiment occupé.
5. à utiliser la salle selon sa propre fonction. il est INTERDIT DE DORMIR (couchages) DANS LA SALLE (conformément à la réglementation incendie).
6. à respecter l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'heure de fermeture à 2 heures du matin,
7. à respecter le voisinage en contrôlant les débordements intempestifs des invités (bruit notamment),
8. à veiller à la fermeture des portes et fenêtres après son départ (le locataire est personnellement responsable des locaux loués).
9. Interdiction d'affichage dans la salle ni d'utiliser des confettis,
10. A rendre la salle dans son état de propreté initial : cuisine, salle, tables, sanitaires : ménage à faire par vos soins.
11. respecter les consignes de tris : vous disposez :
  - a. 1 poubelle grise : déchets
  - b. 1 poubelle jaune : suivre les recommandations indiquées sur la poubelle
  - c. 1 conteneur vert à proximité de la salle du Mille Club pour recevoir : bouteilles en verre et bocaux,
12. en cas de dommages constatés (dégradations aux locaux ou détérioration de matériel) : à payer les réparations auprès de Monsieur le Trésorier,
13. à remettre à la réservation de la salle :
  - a. un chèque de 100 €, à l'ordre du Trésor Public, chèque d'arrhes non restitué en cas d'annulation de réservation de la salle, sauf cas de force majeure.
  - b. L'attestation d'assurance : responsabilité locative le garantissant des dommages,
14. à la remise des clés de la salle :
  - a. 1 chèque du solde de la location à l'ordre du Trésor Public,
  - b. 1 chèque caution de 500 €, à l'ordre du Trésor Public, qui vous sera rendu en totalité après constatation de :
    - L'état de propreté de la salle, de non dégradation intérieure et/ou extérieure, mentionné ci-dessus.
    - En cas de non-respect il sera retenu sur ce chèque caution la somme de
      - 40 €/h pour le ménage,
      - 40 € pour le tri sélectif,
      - 50€/h pour les dégradations occasionnées

## D2022.48

### Budget principal – modifications budgétaires

#### Ouverture de crédits liés à l'acquisition de l'immeuble de la boulangerie et du matériel de boulangerie

Vu la délibération n° D2022.32 du 22 septembre 2022 décidant l'acquisition du matériel de boulangerie pour 53 000 €,

Vu la délibération n° D2022.33 du 22 septembre 2022 décidant la réalisation d'un emprunt de 53 000 €,

Vu la délibération n° D2022.38 du 4 novembre 2022 décidant l'acquisition de l'immeuble de la boulangerie pour 110 000 €,

Vu la délibération n° D2022.39 du 4 novembre 2022 décidant la réalisation d'un emprunt de 120 000 €,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE d'ouvrir les crédits :

Investissement dépenses	: article 2188 opération 720, la somme de	: 53 000 €
	: article 2138 opération 720, la somme de	: 120 000 €

Investissement recettes : article 1641 emprunts en euros, la somme de : 173 000 €

DECIDE de transférer les crédits de 22 200 € de l'article 775 produits des cessions à l'article 7478 dotations et participations – autres organismes.

#### **D2022.49**

**mise en œuvre de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours issue du décret 2022-1091 qui découle de la loi dite « Matras » du 25 novembre 2021.**

Les conseils municipaux ont l'obligation de désigner un correspondant « incendie et secours » au sein de leur conseil municipal et d'en informer le représentant de l'Etat et le Président du conseil d'administration du SDID. Au renouvellement du conseil municipal, le conseil municipal disposera de 6 mois pour désigner et informer les autorités. Cette fonction nouvelle peut être assurée par un adjoint ou un conseiller en charge des questions de sécurité civiles d'ores et déjà désigné.

Courant 2023, une sensibilisation des correspondants incendie et de secours associera le Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (53) et l'AMF53 sous la forme de rencontres territorialisées ou de Webinaires.

Le Maire propose la candidature de M RANGEARD, 1<sup>er</sup> adjoint, au conseil municipal.

Le conseil municipal, après délibération

DESIGNE M RANGEARD Michaël, correspondant incendie et de secours.